ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet d'Ordonnance intitulé

Projet d'Ordonnance ayant rapport à la juridiction de la Cour d'Auregny en Matières Criminelles.

(Enregistre sur les Records de l'Ile de Guernesey le 13 février 1926.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

RUE DU BORDAGE.

1926.

II. 1926

ORDRE EN CONSEIL.



A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 13 février 1926, pardevant Messire Havilland Walter de Sansmarez, Chevalier, Baillif; présents, etc.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du Ier février 1926, ratifiant un projet d'Ordonnance intitulé "Projet d'Ordonnance ayant rapport à la Juridiction de la Cour d'Auregny en Matières Criminelles."

La Cour après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile et qu'un extrait des Registres contenant ce présent Acte avec une copie du dit Ordre en Conseil, scront expédiés par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny afin d'être enregistrés sur les Records de la dite Ile.

At the Court at Buckingham Palace,

The 1st day of February, 1926.

Bresent,

The King's Plost Excellent Plajesty

LORD PRIVY SEAL,
LORD COLEBROOKE.
LORD BLEDISLOE.
SECRETARY SIR L. WORTHINGTON-EVANS.
SIR FREDERICK PONSONBY.
LT.-Col, Hon. F. S. Jackson.
Col. G. R. Lane-Fox.

Myereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the LE 13 FEVRIER 1926.

Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 30th day of December, 1925, in the words following, viz.:—

- "Your Etlajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the Royal Court of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - (1) That the Criminal jurisdiction of the Court of Alderney is at present regulated by an Ordinance of the Royal Court of Guernsey passed on the 9th day of February, 1850, approved and ratified by an Order of Her late Majesty in Council dated the 9th day of March, 1850, whereby a limited jurisdiction in certain matters of Police, therein defined, was conferred upon the said Court with powers of summary conviction and punishment by imprisonment for any time not exceeding one month or by fine to an amount not exceeding one month or by fine to an amount not exceeding £5 sterling. (2) That the said jurisdiction was by Articles 29 and 30 of a law adopted by the Royal Court on the 24th day of April, 1854, and passed by the States of Guernsev on the 28th day of July, 1854, and approved by an Order of Her late Majesty in Council dated the 24th day of June, 1856, extended to certain other matters in the said 29th Article set out. (3) That it is desirable to avoid the necessity of sending before the Royal Court in Guernsey persons charged with offences which are not covered by the two aforesaid enactments and which can be adequately punished by imprisonment for a term of one month with hard labour and a fine of £10 sterling or both, saving always certain grave crimes of which the Court of Alderney ought not to have cognisance. (4) That the

Royal Court, without any objection from the Court of Alderney which had due notice of the business to be transacted on that day, on the 31st day of October, 1925, passed a Projet d'Ordonnance intituled 'Ordonnance avant rapport à la Juridiction de la Cour d'Auregny en matières criminelles,' and requested the Bailiff to transmit a humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto. (5) That the said Ordonnance is in the words and figures set forth in the Schedule annexed to the said Petition. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Projet d'Ordonnance of the Royal Court of Guernsey intituled 'Ordonnance avant rapport à la Juridiction de la Cour d'Auregny en matières criminelles.' and to order and direct that the same shall have the force of law in the Islands of Guernsey and Alderney.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet d'Ordonnance into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet d'Ordonnance."

Dis Hinjesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet d'Ordonnance, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Islands of Guernsey and Alderney.

And His Uttniesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet d'Ordonnance (a

copy whereof is hereunto annexed be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats and all other His Majesty's Officers for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET D'ORDONNANCE" referred to in the foregoing Order in Council.

PROJET D'ORDONNANCE AYANT RAPPORT À LA JURIDICTION DE LA COUR D'AUREGNY EN MATIÈRES CRIMINELLES.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne, moyennant la sanction de Sa Majesté le Roi en Conseil, que les articles suivants seront en force en l'Île d'Auregny. Et est Monsieur le Baillif prié de transmettre la présente Ordonnance pour la sanction des Seigneurs du dit Conseil Privé.

- 1.—La Cour de l'Île d'Auregny aura la connaissance et le jugement de toutes matières criminelles et quasi criminelles échéantes dans l'étendue de la juridiction de la dite Cour qui portent punition par emprisonnement jusqu'à et n'excédant pas un mois avec ou sans travail forcé ou par amende jusqu'à et n'excédant pas Dix livres sterling ou par tel emprisonnement et amende cumulativement n'excédant pas les dites limites.
- 2.—La dite Cour aura aussi connaissance des crimes autres que ceux de Trahison, Homicide, Rapt, Incendie préméditée, Vol avec violence, Piraterie, Faux et Parjure, lorsqu'elle aura constaté sur les faits établis

- que, à cause du peu de gravité de l'offense alléguée, la culpabilité de l'accusé, si elle est prouvée, ne mériterait pas plus d'un mois d'emprisonnement au travail forcé ou dix livres d'amende ou emprisonnement et amende à la fois jusqu'aux dites limites.
- 3.—Si dans aucun cas la dite Cour est d'opinion, après l'examen des faits, que l'offense soumise à son appréciation est en dehors de sa compétence ou qu'elle mérite une punition d'au-délà de ce qu'elle est compétente d'infliger, elle prendra les dépositions des témoins par écrit et constituera l'accusé comme prisonnier pour que son procès ait lieu devant la Cour Royale de l'He de Guernsey.
- 4.—Dans le cas de condamnation à une amende, la dite Cour sera tenue d'ordonner dans sa sentence qu'à défaut de paiement de la dite amende, le coupable gardera prison pour un terme qui n'excédera pas un mois, lequel emprisonnement cessera par le paiement de la dite amende.
- 5.—La dite Cour pourra en toute cause à sa discrétion admettre l'accusé à donner caution de sa comparution en justice et fixer le montant de la caution à fournir, laquelle, si elle est fournie, sera déposée entre les mains du Greffier de la Cour.
- 6.—La dite Cour est aussi autorisée à exiger d'un inculpé caution, soit pécuniaire soit juratoire, de sa bonne conduite pour un terme qui n'excédera pas un an, et d'ordonner que faute au dit inculpé de donner la dite caution exigée, il gardera prison pour un terme qui n'excédera pas un mois, ou s'il est étranger qu'il vuidera l'Île. Et pourra telle caution être exigée même dans le cas où l'inculpé aurait été condamné par la Cour à emprisonnement ou amende.
- 7.—Et ne dérogera cette Ordonnance en rien à la juridiction et autorité de la Cour Royale de Guernesey sur toute matière criminelle échéante en Auregny.
- 8.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance de la Cour Royale de l'Ile de Guernesey relative à la

juridiction criminelle de la dite Cour d'Auregny passée le 9 février 1850 et sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 mars 1850 enregistré sur les Records de cette Ile le 27 juillet 1850.

(Extrait des Registres.)

QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.